cles 305bis et 305ter en vigueur depuis le 1er août 1990, concernant les états de fait du blanchiment d'argent ainsi que du manque de diligence dans les transactions financières, ont été insérés dans le Code pénal. Ces instruments de droit pénal ont été élargis le 1er août 1994 dans la mesure où la confiscation des valeurs soumises au pouvoir de disposition de l'organisation est dès à présent possible (art. 59 ch. 3 CP). Par ailleurs, la participation à une organisation criminelle ainsi que son soutien ont été pénalisés (art. 260ter CP), et un droit de communication pour les intermédiaires financiers a été introduit (art. 305ter al. 2 CP). La loi fédérale sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération a créé, sur le plan légal, les conditions pour une lutte plus efficace contre le crime organisé.

Le Conseil fédéral a pris une autre mesure en soumettant, le 17 juin 1996, le projet d'une loi sur le blanchissage d'argent allant dans le même sens que les dispositions pénales précitées. La loi sur le blanchissage d'argent va même encore plus loin en ne se contentant pas d'accorder un droit de communication aux intermédiaires financiers mais en prévoyant explicitement une obligation de communication. Elle prévoit par ailleurs un code de conduite.

Ces obligations ne doivent pas être uniquement respectées par les banques mais aussi par le secteur non bancaire. Ce projet, qui a été approuvé par les Chambres fédérales le 10 octobre 1997, entrera en vigueur au printemps 1998. Au début 1998, le Conseil fédéral soumettra aux Chambres un paquet de mesures tendant à l'amélioration de l'efficacité et de la légalité dans la poursuite pénale, lequel prévoit un élargissement des compétences de la Confédération pour les cas complexes intercantonaux et internationaux de crime organisé.

Grâce à ces bases légales, la Suisse disposera d'une panoplie efficace d'instruments pour la détection de fonds d'origine criminelle et pour l'amélioration de la collaboration au niveau international pour la lutte contre le crime organisé.

Antrag der Kommission

Die Kommission beantragt einstimmig, von der Petition Kenntnis zu nehmen, ihr aber keine Folge zu geben.

Proposition de la commission

La commission propose, à l'unanimité, de prendre acte de la pétition sans y donner suite.

Angenommen – Adopté

Schlussabstimmungen Votations finales

97.433

Parlamentarische Initiative (SPK-SR)
Parlamentarische Einflussnahme auf Leistungsaufträge des Bundesrates.
Ausführungsbestimmungen zum neuen RVOG im GRS Initiative parlementaire (CIP-CE) Influence du Parlement sur les mandats de prestations du Conseil fédéral.
Dispositions d'exécution de la nouvelle LOGA dans le RCE

Schlussabstimmung – Vote final
Siehe Seite 1251 hiervor – Voir page 1251 ci-devant

Geschäftsreglement des Ständerates Règlement du Conseil des Etats

Abstimmung – Vote Für Annahme des Entwurfes

44 Stimmen (Einstimmigkeit)

97.421

Parlamentarische Initiative (Kommission-NR 96.091)
Variantenabstimmungen bei der Totalrevision der Bundesverfassung
Initiative parlementaire (Commission-CN 96.091)
Révision totale de la Constitution fédérale.
Votation sur des variantes

Schlussabstimmung - Vote final

Siehe Seite 1170 hiervor – Voir page 1170 ci-devant Beschluss des Nationalrates vom 19. Dezember 1997 Décision du Conseil national du 19 décembre 1997

Geschäftsverkehrsgesetz Loi sur les rapports entre les Conseils

Abstimmung – Vote Für Annahme des Entwurfes

43 Stimmen (Einstimmigkeit)

An den Bundesrat - Au Conseil fédéral



Parlamentarische Initiative (Kommission-NR 96.091) Variantenabstimmungen bei der Totalrevision der Bundesverfassung

Initiative parlementaire (Commission-CN 96.091) Révision totale de la Constitution fédérale. Votation sur des variantes

In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung

Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale

In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale

Jahr 1997

Année

Anno

Band V

Volume

Volume

Session Wintersession
Session Session d'hiver
Sessione Sessione invernale

Rat Ständerat

Conseil Conseil des Etats
Consiglio Consiglio degli Stati

Sitzung 14

Séance Seduta

Geschäftsnummer 97.421

Numéro d'objet Numero dell'oggetto

Datum 19.12.1997 - 08:00

Date Data

Seite 1374-1374

Page Pagina

Ref. No 20 043 436

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.